154e ANNEE - N° 6448 REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple - Un But - Une Foi SAMEDI 10 JANVIER 2009

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie,Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé ..... 900 f Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée .. ...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008

25 août ..... Arrêté ministériel n° 7505 MEF-DA accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches de l'article 328 du Code CIMA à la Société « Askia Assurances du Sénégal » 20

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2008

18 août ..... Décret n° 2008-1001 portant organisation et fonctionnement d'un établissement hospitalier militaire dénommé « Hôpital Principal de Dakar » 21

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2008

18 août ..... Décret n° 2008-1002 approuvant le règlement d'urbanisme des lotissements « SICAP » de la Ville de Dakar 26

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

2008

25 août ..... Arrêté ministériel n° 7501 MMIPME-CAB portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Unité de gestion, de Coordination et de Supervision de l'Appui Institutionnel et du Programme Social Minier (UGCS) 27

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE NATIONALE DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET DE MICRO FINANCE

2008

28 août ..... Arrêté ministériel n° 7710 MFSNEFM-DAS-DPS portant ouverture d'un centre social dénommé « Centre social Serigne Fallou Mbacké à Guédiawaye 29

28 août ..... Arrêté ministériel n° 7711 MFSNEFM-DAS-DPS portant ouverture d'un centre de Promotion et de Réinsertion sociale (CPRS) à Dakar Plateau 29

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2008

26 juin ..... Arrêté ministériel n° 5502 MEL portant création et organisation de l'Unité de gestion du Projet de Développement de l'Elevage au Sénégal oriental et en Haute Casamance 29

3 juillet ..... Arrêté ministériel n° 5817 MEL portant création et organisation de l'Unité de Coordination et de gestion du Fonds d'Appui à la Stabilisation (FONSTAB) 31

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 32

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 7505 MEF-DA *en date du 25 août 2008 accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches de l'article 328 du Code CIMA à la Société « Askia Assurances du Sénégal ».*

Aricle premier. - La Société dénommée « Askia Assurances du Sénégal » ayant son siège social provisoire au 16, Rue Victor Hugo à Dakar est agréée pour effectuer les opérations prévues par les branches 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'article 328 du Code des Assurances de la CIMA énumérées ci-après :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :

a) prestations forfaitaires ;

b) prestations indemnitaires ;

c) combinaison ;

d) personnes transportées.

2. Maladie :

a) prestations forfaitaires ;

b) prestations indemnitaires ;

c) combinaison ;

3. Corps de véhicules terrestres (autre que ferroviaires : tout dommage subi par :

a) véhicules terrestres à moteur ;

b) véhicules terrestres non automoteurs.

6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : tout dommage subi par :

a) véhicules fluviaux ;

b) véhicules lacustres. ;

c) véhicules maritimes.

8. Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :

a) incendie ;

b) explosion ;

c) tempête ;

d) éléments naturels autres que la tempête ;

e) énergie nucléaire ;

f) affaissement de terrain.

9. Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) et lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gélée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

13. Responsabilité civile générale : toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les 10, 11 et 12.

14. Crédit :

a) insolvabilité générale ;

b) crédit à l'exportation ;

c) vente à tempérament ;

d) crédit hypothécaire ;

e) crédit agricole.

15. Caution :

a) caution directe ;

b) caution indirecte.

16. Pertes pécuniaires diverses :

a) risques d'emploi ;

b) insuffisance de recette (générale) ;

c) mauvais temps ;

d) pertes de bénéfices ;

e) persistance de frais généraux ;

f) dépenses commerciales imprévues ;

g) pertes de la valeur vénale ;

h) pertes de loyers ou de revenus ;

i) pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;

j) pertes pécuniaires non commerciales ;

K) autres pertes pécuniaires.

17. Protection juridique.

18. Assistance :

Assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2008-1001 du 18 août 2008 portant organisation et fonctionnement d'un établissement Hospitalier Militaire dénommé « Hôpital principal de Dakar ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail ;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant code des pensions militaires d'invalidité modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin relative à l'organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les loi n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 février 1998, portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2008-21 du 22 avril 2008 modifiant la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000 portant création d'un établissement public de santé à statut spécial dénommé « Hôpital principal de Dakar » ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

Vu le décret 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Hôpital principal de Dakar

Hôpital d'instruction des Armées

Chapitre premier. - *missions, organes d'administration*

Article premier. – L'hôpital principal de Dakar est un établissement hospitalier militaire. C'est l'hôpital d'instruction du service de santé des Armées. Il participe au service public hospitalier national.

Art. 2. – L'hôpital principal de Dakar assure un rôle de référence, de formation des personnels et de soutien aux structures des Forces Armées. Outre les missions générales d'un établissement hospitalier, l'hôpital principal de Dakar possède une vocation régionale dans les domaines de la formation, de la recherche, de l'expertise et du traitement des maladies tropicales.

Art. 3. - L'hôpital principal de Dakar est administré par un conseil d'Administration et dirigé par un médecin-chef qui a rang d'un Directeur général d'établissement public.

Le conseil d'administration est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République,
- un représentant de la Primature,
- deux représentants du Ministère des Forces Armées,
- deux représentants de l'Etat-major général des Armées,
- un représentant du Ministère de la Fonction publique, de l'emploi et du travail,
- le Directeur de la santé des Armées, commandant du groupe hospitalier militaire de Dakar,
- un représentant du Ministère des finances,
- un représentant du Ministère de la santé,
- un représentant du personnel civil,
- un représentant du Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'odontostomatologie.

Le médecin-chef de l'hôpital principal de Dakar, le gestionnaire chef des services administratifs, financiers et logistiques, l'agent comptable particulier, et un représentant des usagers assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil d'administration peut demander à entendre toute personne de son choix.

Art. 4. – Sur proposition du Président de la République, le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président.

Art. 5. – Les administrateurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées pour une durée de trois ans renouvelables sans limitation. Le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné et son remplaçant est nommé dans les mêmes formes.

Art. 6. – Le conseil d'administration nomme un ou deux commissaires aux comptes qui certifient la régularité et la sincérité des états financiers. Ils doivent lui faire mention, dans un rapport spécial, de toutes difficultés majeures pouvant mettre en jeu la viabilité de l'établissement.

Le mandat des commissaires aux comptes est fixé à trois exercices consécutifs renouvelables par décision du Conseil d'administration, ils doivent déposer auprès du Président du Conseil d'administration un rapport annuel sur ses activités.

Art. 7. – Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire ou chaque fois que le besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président au moins quinze jours à l'avance. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée des documents préparatifs y afférents.

Art. 18. – Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil convoque sous quinzaine, de nouveau, le Conseil. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 9. – Les délibérations du Conseil d'administration portent sur :

1. - les orientations stratégiques et les projets d'établissement ;

2. - les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;

3. - les budgets et comptes prévisionnels ;

4. - les comptes de fin d'exercice ;

5. - les tarifs des prestations ;

6. - les avantages octroyés aux personnels ;

7. - les emprunts ;

8. - les acquisitions et les aliénations du patrimoine ;

9. - les conventions de coopération, accords entre établissements et les délibérations des organes de mise en œuvre et de contrôle ;

10. - l'acceptation ou le refus des dons et legs ;

11. - les directives issues des rapports des corps de contrôle sur l'hôpital et le rapport du médecin-chef relatif à l'application de ces directives.

Art. 10. – Les décisions du Conseil d'administration ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par les autorités de tutelle qui disposent de trente jours à compter de la date de réception des documents de délibérations. Passé ce délai, sans réponse de la part de la tutelle, les délibérations sont exécutoires.

Art. 11. – Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président. Des copies du procès-verbal adopté sont transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion à la tutelle et au contrôle financier. Ces copies sont certifiées par le Président du Conseil d'administration ou tout membre du Conseil délégué par lui.

Art. 12. – Toute personne qui assiste aux réunions du Conseil d'administration est soumise à l'obligation de réserve. Elle est tenue au secret à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Art. 13. – Le médecin-chef est nommé par décret parmi les médecins militaires, officiers généraux ou supérieurs, spécialistes ou agrégés du service de la santé des Armées, sur proposition du Ministre chargé des Force armées.

Art. 14. – Le médecin-chef a autorité sur l'ensemble du personnel civil et militaire en poste à l'hôpital principal de Dakar. Il dirige, anime, coordonne, contrôle et évalue l'ensemble de leurs activités.

Art. 15. – Le médecin-chef est seul responsable de la conduite de l'hôpital. Il est ordonnateur du budget et il veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. A partir d'une lettre de cadrage définie par le Ministre chargé des Forces armées, le médecin-chef, en concertation avec l'ensemble du personnel, élabore un projet d'établissement dans lequel sont fixés les axes d'orientation et les objectifs de l'hôpital pour cinq ans. Le projet d'établissement doit être approuvé par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 16. – Le médecin-chef exerce à l'égard du personnel militaire affecté à l'hôpital principal de Dakar les attributions de chef de corps définies par les dispositions du règlement de discipline générale dans les Armées.

Vis-à-vis du personnel civil, il dispose des pouvoirs réglementaires d'un directeur d'établissement. Il se conforme à la réglementation relative à l'emploi, à l'administration et à la rémunération de ce personnel.

Le médecin-chef est chargé de faire respecter les dispositions réglementaires concernant l'exercice du droit syndical dans l'établissement.

Le médecin-chef a seul qualité pour prononcer ou proposer à l'autorité supérieure compétente une sanction disciplinaire à l'encontre du personnel civil de l'établissement quelque soit son statut.

Art. 17. – Le médecin-chef fixe les règles d'organisation de l'hôpital principal de Dakar et de fonctionnement des différents services et structures qui le composent dans la mesure où celles-ci ne sont définies par des textes législatifs et réglementaires. Il établit le règlement intérieur de l'hôpital. Le médecin-chef est responsable de la sécurité et de la discipline dans l'hôpital.

Art. 18. – Le médecin-chef est assisté dans ses fonctions par un médecin chef adjoint, un gestionnaire chef des services administratifs, financiers et logistiques, des chefs de services cliniques et médico-techniques, un directeur des soins, un agent comptable particulier et un contrôleur de gestion.

Art. 19. – Le médecin-chef adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, parmi les médecins officiers supérieurs, spécialistes ou agrégés du service de Santé des armées. Il remplace le médecin-chef en cas d'absence. Il le seconde dans toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation pour traiter en son nom toute question en rapport avec les attributions précitées.

Art. 20. – Le gestionnaire est un officier du corps technique et administratif du Service de Santé des Armées nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées. Il assure ses fonctions sous l'autorité directe du médecin-chef dont il est le conseiller principal dans les domaines de la gestion et du personnel.

Le gestionnaire dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des services du secteur d'administration et de gestion et met en œuvre toutes les mesures de surveillance administrative interne dont la responsabilité incombe au médecin-chef.

Le gestionnaire anime l'activité du secteur d'administration et de gestion au profit des services cliniques et médico-techniques dans le cadre d'une action globale et concertée.

Art. 21. – Le coordonnateur des soins infirmiers est un sous-officier supérieur, technicien supérieur de soins infirmiers, nommé par le médecin chef de l'hôpital principal de Dakar ; il est le chef du service des soins infirmiers.

Le coordonnateur des soins infirmiers assume ses fonctions sous l'autorité directe du médecin chef. Il participe aux réunions des organes consultatifs de l'hôpital principal de Dakar et à celles des chefs de service.

Le coordonnateur des soins infirmiers est chargé, sous l'autorité du médecin chef et en concertation avec les autres de service, d'assurer l'organisation, le fonctionnement, le contrôle et l'évaluation de l'activité soignante technique et de secrétariat des services cliniques et médico-techniques de l'établissement hospitalier.

Le coordonnateur des soins infirmiers a un rôle de conseil et de guide pour le personnel paramédical. Il joue un rôle de conseiller technique pour le médecin chef pour l'amélioration de la qualité des soins infirmiers, des conditions de travail et d'organisation des équipes soignantes, de la recherche dans le domaine des soins infirmiers et de l'élaboration des plans de formation du personnel infirmier.

Art. 22. – L'agent comptable particulier relève de l'autorité du trésorier général à qui il transmet, pour visa , les états financiers signés destinés à la cour des comptes dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états financiers sont au préalable adoptés par le conseil d'administration. Toutefois, son action au sein de l'hôpital le place sous l'autorité et le contrôle du médecin.

Art. 23. – Le service de contrôle gestion et d'audit est une structure d'aide à la décision rattachée directement au médecin-chef. Il est chargé :

- de produire des tableaux de bord et indicateurs nécessaires à l'analyse, à l'évaluation et au contrôle de l'activité de l'hôpital,

- de suivre, en liaison avec les services de gestion, l'exécution du budget et l'évaluation de la trésorerie et du fonds de roulement de l'établissement hospitalier,

- d'établir pour le compte du médecin chef un compte rendu mensuel d'activités au regard des résultats de la comptabilité analytique,

- de suivre, en liaison avec le service du personnel, l'évolution de la masse salariale et les conditions d'emploi du personnel contractuel,

- d'aider le médecin-chef le gestionnaire et les chefs de services à la tenue de tableaux de bord et à l'analyse des coûts relevant de leur activité.

Art. 24. – Le médecin chef de l'hôpital principal de Dakar élabore un manuel de procédures fixant l'ensemble des règles d'exécution budgétaires, administratives, financières, notamment celles relatives aux acquisitions de biens, aux approvisionnements, aux marchés, travaux, fournitures et services. Il peut institué, en cas de besoin, un audit interne dont le rôle est de participer à l'élaboration et au respect du manuel de procédures. L'auditeur interne relèvera du médecin chef à qui il rendra compte régulièrement de ses activités et de qui il pourra recevoir des missions particulières de contrôle interne.

Art. 25. – Les chefs de services cliniques et médico-techniques de l'hôpital principal de Dakar sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées sur proposition du médecin chef.

L'hôpital principal de Dakar est organisé en services cliniques et en service médico-techniques.

Les services cliniques assurent leurs prestations suivant trois modalités :

- consultations, visites d'expertise et visites périodiques d'aptitude,
- hospitalisation à des fins de diagnostic, thérapeutique, de contrôle et d'expertise et de recherche,
- soins et traitement à titre externe et ambulatoire dans le cadre de structures alternatives à l'hospitalisation.

Les services médico-techniques assurent les uns des fonctions de diagnostic, d'analyse et de traitement au bénéfice des malades hospitalisés et de patients consultants externes, les autres des fonctions de préparation et de délivrance de médicaments au profit des malades hospitalisés et des consultants.

Les chefs de services cliniques et médico-techniques sont placés sous l'autorité du médecin-chef de l'Hôpital principal de Dakar.

Chapitre 2 - *Régime financier et comptable.*

Art. 26. – l'Hôpital principal de Dakar élabore annuellement un budget composé d'une partie « fonctionnement » et d'une partie « investissement », équilibré en recettes et en dépenses. La comptabilité de l'établissement est tenue selon les règles du système comptable en vigueur au Sénégal.

Art. 27. – L'Hôpital principal de Dakar collecte et dispose de l'ensemble des ressources générées par ses activités ainsi que celles qui lui sont affectées.

Les ressources propres de l'Hôpital principal de Dakar sont déposées dans des comptes ouverts dans les établissements bancaires ou financiers.

Les tarifs applicables sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des Forces Armées sur proposition du conseil d'administration.

Outre les ressources générées par les activités hospitalières, l'hôpital peut recevoir des subventions de l'Etat et recouvrir au financement extérieur, aux emprunts et aux concours des bailleurs de fonds après autorisation du conseil d'administration.

Art. 28. – Le recouvrement des recettes, le règlement des dépenses ainsi que l'établissement des états financiers sont assurés par un agent comptable particulier, sous le contrôle du médecin-chef, en conformité avec les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Celui-ci est un correspondant du trésor, nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du trésorier général. L'agent comptable particulier assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 29. – Il n'y a d'exécution forcée contre l'établissement. Toutefois, le créancier muni d'un titre exécutoire peut, après vaine mise en adressée au médecin-chef, obtenir à la diligence du ministre chargé des finances, l'inscription d'office de sa créance au titre des dépenses obligatoires.

Art. 30. – L'Hôpital principal de Dakar bénéficie des mêmes avantages, notamment fiscaux et douaniers que ceux accordés aux établissements publics de santé et leur personnel.

Chapitre 3 – *Les Personnels.*

Art. 31. – Le personnel de l'hôpital comprend :

- des personnels militaires,
- des agents relevants des statuts de la fonction publique ;
- des agents relevant du Code du Travail ;
- des agents mis à la disposition dans le cadre de la coopération.

Les agents susmentionnés sont régis par leurs statuts respectifs sous réserve des dispositions des conventions collectives et des accords d'établissement.

Chapitre 4 – *Les organes consultatifs.*

Art. 32. – L'hôpital principal de Dakar dispose de deux organes consultatifs auxquels peuvent s'ajouter d'autres comités et commissions proposés par la direction ou la tutelle dans l'intérêt de l'établissement hospitalier et des bénéficiaires. Ces comités et commissions sont organisés par instruction du Ministre chargé des Forces Armées.

Les organes définis par le présent décret sont :

- le conseil supérieur d'établissement,
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. 33. – Le conseil supérieur d'établissement est une instance de conseil et de réflexion chargé d'apporter au médecin-chef les avis et les éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires pour la conduite de l'établissement.

Le conseil supérieur d'établissement est composé comme suit :

- le médecin-chef et le médecin chef adjoint ;
- le gestionnaire,
- le coordonnateur des soins infirmiers,
- des coordonnateurs,
- des chefs de département ou, à défaut des chefs de service,
- un officier supérieur de la santé représentant le commandant du groupe hospitalier militaire de Dakar.

Le conseil supérieur d'établissement a pour attributions de préparer avec le médecin-chef :

- le projet médical d'établissement,
- l'organisation des activités médicales et médico-techniques.
- les orientations et les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité des soins et de la sécurité,
- les plans de formation continue des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et leur mise en œuvre,
- le projet de budget,
- le règlement intérieur,
- les conventions concernant les activités médicales.
- les conventions de partenariat et accords inter établissements.
- la nomination des chefs de service.

Le conseil supérieur d'établissement est périodiquement tenu informé de l'exécution du budget et de l'activité de l'établissement.

Le médecin-chef de l'hôpital principal de Dakar préside le conseil supérieur d'établissement.

Art. 34. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est une instance du conseil. Il est composé d'un représentant de chaque catégorie du personnel désigné par ses pairs. Il est présidé par le médecin-chef et se réunit au moins deux fois par an.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est obligatoirement consulté sur :

- toutes les questions touchant à l'hygiène dans l'établissement,
- le projet d'établissement, le programme relatif aux travaux et aux équipements,
- les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail,
- la politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation.

Chapitre 5. – *La tutelle et le contrôle.*

Art. 35. – L'Hôpital principal de Dakar est placé sous la tutelle financière du ministre chargé des finances et sous la tutelle technique du ministre chargé des Forces armées.

L'Hôpital principal de Dakar est représenté au comité hospitalo-universitaire prévu par l'article 15 de la loi susvisée du 12 février 1998 portant réforme hospitalière.

Art. 36. – le contrôle de l'hôpital principal de Dakar est assuré par les corps de contrôle de l'état conformément aux dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic.

Art. 37. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2000-89 du 7 février 2000.

Art. 38. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 18 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

DECRET n° 2008-1002 du 18 août 2008

approuvant le règlement d'urbanisme des lotissements « SICAP » de la Ville de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le décret n°61-050 du 03 février 1961 portant approbation du Plan Directeur de la Presqu'île du Cap Vert avec son annexe portant règlement d'urbanisme et d'hygiène ;

Vu le décret n°67-864 du 19 juillet 1967 portant approbation et rendant exécutoire le Plan Directeur de Dakar ;

Vu le décret n°2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2008-01 du 03 janvier 2008, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n°2008-629 du 09 juin 2008 fixant la composition du Gouvernement.

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement :

DÉCRÈTE

Article premier.- est approuvé le règlement d'urbanisme des lotissements « SICAP » de la ville de Dakar.

Art. 2. – Champ d'application du Règlement d'Urbanisme.

Le présent décret s'applique dans les lotissements « SICAP » de la ville de Dakar, regroupés en cinq secteurs.

Les limites de ces lotissements cités ci-dessous sont ainsi définies :

- le secteur A (SICAP Amitié I, II, III, Karack et Baobab) est délimité :

- au Nord par la rue 12 ;

- au Sud par le Point E et la Zone B ;

- à l'Est par la rue 10 ;

- à l'Ouest par le Point E, l'école police et la VDN.

- le secteur B (SICAP Liberté (1 à 5), Dieuppeul (1 à 4) et Sacré Cœur (1 et 2) est délimité :

- au Nord par Derklé et la route du front de terre ;

- au Sud par la rue 10 ;

- à l'Est par Grand Dakar et l'Avenue Bourguiba ;

- à l'Ouest par l'ancienne piste prolongée et la rue 10.

- le secteur C (SICAP Liberté 6, Sacré Cœur 3 (1er et 2 éme phase) et Sacré Cœur 3/VDN) est délimité :

- au Nord par la route du front de terre, l'Avenue de la liberté (la route du front de terre- Camp Pénal) et le Cimetière Saint Lazare ;

- au Sud par l'ancienne piste ;

- à l'Est par l'ancienne piste prolongée et la route des Niayes ;

- à l'Ouest par le mur de l'Aéroport

- le secteur D (SICAP Pyrotechnique, Sacré Cœur 3 (4éme phase) et Mermoz (1et 2) est délimité :

- au Nord par la route de la Stèle :

- au Sud par la rue 12 et la jonction VDN et l'Avenue Cheikh Anta Diop ;

- à l'Est par la rue 10, la VDN (la jonction VDN et la rue 12 et le croisement VDN et l'Avenue Cheikh Anta Diop) ;

- à l'Ouest par l'Avenue Cheikh Anta Diop, la route de la stèle et la VDN (jonction route de la stèle et VDN- jonction VDN et ancienne piste).

- le secteur E (SICAP Fann Hock) est délimité :

- au nord par le camp Aline Sitoé Diatta ;

- au Sud par la route de la Corniche ;

- à l'Est par une rue non dénommée ;

- à l'Ouest par la cité militaire Claudel.

Graphique n° 1 Division en secteur des lotissements SICAP de la ville de Dakar

Art. 3. – Type d'occupation du sol.

- sont autorisées :

- les constructions à usage d'habitation, de bureau et de commerce ;

- les constructions à usage artisanal à condition de ne pas être une source de troubles pour l'habitation (pollution sonore, pollution de l'air).

- Sont interdites les constructions à usage industriel.

Art. 4. – Hauteur des constructions.

La hauteur des constructions est déterminée ainsi qu'il suit :

1 Cité Fenêtre Mermoz

- R+2 pour les villas situées en face du Domaine Public Maritime (D.P.M.) ;

- R+3 pour les autres villas.

2 Cité Sacré Cœur III VDN (coté aéroport) :

- R+1 avec terrasse non accessible.

3 Autres lotissements :

- la hauteur sur rue est définie par la formule :

- H = L + 1 m, L représentant la largeur de la voie ;

- ou H = P + 1 m, P représentant le prospect.

- la hauteur sur cour est définie par la formule :

- H = 2L + 3,50 m, L représente la distance libre séparant la façade considérée de la ligne séparative de fond.

Art. 5. – Conditions d'occupation du sol :

- surface minimale pour le morcellement d'une parcelle = 150 m² avec un front sur rue de 10 m ;

- la surface construite au sol ne peut excéder 60 % de la surface de la parcelle ;

- la construction en mitoyenneté est autorisée seulement sur les 15 m à partir de l'alignement de la rue ;

- la construction sur la limite séparative opposée à l'alignement (limite de fond de parcelle) est interdite.

Le retrait minimal à respecter est de 5 mètres ;

- l'Avenue Cheikh Anta Diop est frappée d'une servitude de recul de 9m.

Art. 6. – Stationnement des véhicules.

Le nombre de places de stationnement est fixé comme suit :

- une place par appartement pour les constructions à usage d'habitation,

- une place par tranche de 30m2 par bureau et commerce.

Art. 7. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d' Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 18 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE MINISTERIEL n° 7501 MMIPME-CAB *en date du 25 août 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Unité de gestion, de Coordination et de Supervision de l'Appui Institutionnel et du Programme Social Minier (UGCS).*

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère des Mines, de l'Industrie et des PME une Unité de gestion, de Coordination et de Supervision, en abrégé UGCS, qui est chargée :

- d'une part, de gérer et de coordonner l'utilisation par les Services et le Cabinet des dotations en appui institutionnel prévues par les conventions et les protocoles d'accord signés avec les sociétés minières concessionnaires ;

- d'autre part, de superviser l'exécution du Programme social minier prévu dans chaque convention, cette exécution étant réalisée directement par la société concessionnaire elle-même ou, à son ordre, par un tiers désigné à cet effet.

Art. 2. - L'Unité de Gestion et de Coordination et de Supervision de l'Appui institutionnel et du Programme social minier a pour missions :

- de veiller à la bonne gestion des dotations annuelles en appui institutionnel aux services centraux et déconcentrés du Ministère et au Cabinet prévues dans les conventions et les protocoles d'accord signés avec les sociétés minières ;

- d'exécuter ou de faire exécuter les programmes de formation, de renforcement de capacités, d'équipement matériel et d'appui logistique validés annuellement par le Ministre chargé des Mines pour les services et agents du Ministère ou de l'Etat ;

- de veiller à la bonne exécution des activités des différents projets sociaux inscrits dans le Programme social minier ;

- de coordonner les interventions des différents services de l'Etat, des sociétés minières et des opérateurs locaux dans le cadre des projets sociaux ;

- de valider les documents relatifs aux financements des projets et de contrôler la mise en oeuvre desdits financements au bénéfice des communautés, structures ou services bénéficiaires ;

- d'élaborer les termes de référence et de coordonner les études, évaluations ou audits commandités dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme social minier ;

- de susciter les partenariats nécessaires dans le cadre de la réalisation des objectifs du Programme ;

- de centraliser et de diffuser auprès des personnes ou structures concernées les rapports d'avancement des projets ;

- de développer des stratégies de communication, d'information, de sensibilisation et de mobilisation sociale autour des projets sociaux et des projets miniers concernés.

Art. 3. - Les organes de l'Unité de Gestion, de Coordination et de Supervision de l'Appui institutionnel et du Programme social minier sont :

- le Comité de pilotage ;

- le Coordonnateur national.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est chargé :

- d'examiner et d'adopter le projet de budget ainsi que les plans d'opérations annuels des différents programmes sociaux des sociétés minières ;

- d'approuver les comptes et les rapports d'activités périodiques ;

- d'adopter le manuel de procédures de supervision du Programme social minier ;

- d'accepter les dons, legs et libéralités.

Art. 5. - Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre chargé des Mines ou son représentant. Il comprend en outre :

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Education ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;

- le Directeur des Mines et de la Géologie ;

- le Directeur de l'Industrie ;

- le Directeur des PME ;

- les Directeurs des Compagnies ministères concernées ;

- les Gouverneurs des régions concernées ;

- les maires et Présidents de Conseil rural concernés ;

- un représentant des ONG concernées ;

- le Coordonnateur national de l'UGCS.

Art. 6. - Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 7. - L'Unité de gestion, de Coordination et de Supervision est dirigé par un Coordonnateur national nommé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Le Coordonnateur national assure le secrétariat du Comité de pilotage et dispose d'une voix consultative.

Art. 8. - Le Coordonnateur national est chargé :

- de veiller à la bonne exécution des délibérations du Comité de pilotage ;

- de veiller à la bonne exécution des dotations en appui institutionnel aux services et au Cabinet ;

- d'élaborer et d'exécuter les plans de travail et budget annuels de l'UGCS ;

- de préparer, pour le Comité de pilotage, les rapports d'avancement périodiques ainsi que les rapports destinés au Président de la République et au Premier Ministre sur le Programme social minier ;

- de préparer les comptes annuels des différents projets sociaux et de les soumettre, pour examen et approbation, au Comité de pilotage.

Art. 9. - L'UGCS comprend, outre le Coordonnateur national :

- un expert chargé du suivi-évaluation ;

- un expert chargé de la formation et de la communication ;

- un responsable administratif et financier ;

- deux secrétaires ;

- un personnel d'appui.

Art. 10. - Les ressources financières de l'UGCS proviennent :

- de la dotation en appui institutionnel des sociétés minières ;

- des dons et legs ;

- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Art. 11. - Les ressources financières affectées à l'exécution des dotations en appui institutionnel et à la supervision du Programme social seront domiciliées dans un compte dûment ouvert dans les livres d'une banque ou d'un établissement financier de la place.

Art. 12. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET DE MICRO FINANCE

ARRETE MINISTERIEL n° 7710 MFSNEFM-DAS-DPS *en date du 28 août 2008 portant ouverture d'un centre social dénommé « Centre social Serigne Fallou Mbacké » à Guédiawaye.*

Article premier. - M^me^ Mariétou Thiaw est autorisée à ouvrir un Centre social dénommé « Centre social Serigne Fallou Mbacké » à Guédiawaye.

Art. 2. - Ledit Centre est placé sous la supervision technique du Centre de Promotion et de réinsertion sociale de Thiaroye.

Art. 3. - Les activités du Centre s'inscrivent dans le cadre de la politique d'Action sociale du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 4. - La Direction de l'Action sociale veillera à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7711 MFSNEFM-DAS-DPS *en date du 28 août 2008 portant ouverture d'un centre de Promotion et de Réinsertion sociale (CPRS) à Dakar Plateau.*

Article premier. - Il est créé un Centre de Promotion et de Réinsertion sociale (CPRS) à Dakar Plateau.

Art. 2. - Le Centre de Promotion et de Réinsertion sociale est placé sous l'autorité hiérarchique du Chef du service régional de l'Action sociale de Dakar.

Art. 3. - Les activités du Centre s'inscrivent dans le cadre de la politique d'Action sociale du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 4. - La municipalité participe à la gestion, à l'entretien des infrastructures et des équipements du CPRS.

Art. 5. - La Direction de l'Action sociale veillera à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 5502 MEL *en date du 26 juin 2008 portant création et organisation de l'Unité de gestion du Projet de Développement de l'Elevage au Sénégal oriental et en Haute Casamance.*

Article premier. - Il est réé, au sein du Ministère de l'Elevage, une Unité de gestion du Projet de Développement de l'Elevage au Sénégal Oriental et en Haute Casamance.

Objectifs et missions.

Art. 2. - Le Projet vise le développement de l'Elevage dans la zone d'intervention à travers :

- l'appui à la production animale par le développement des infrastructures rurales et l'amélioration de l'exploitation des pâturages et des parcours ;

- l'appui à la sécurisation et à l'amélioration de la productivité de l'élevage pastoral extensif ;

- la préservation de l'environnement, la rationalisation de l'exploitation des parcours, la gestion des ressources naturelles et hydrauliques et la lutte contre la désertification ;

- l'organisation et le développement des institutions et associations intervenant dans le secteur ;

- l'appui aux activités transversales à travers la mise en place de micro-crédits ;

- la création d'emploi et la contribution à l'augmentation et à la diversification des sources de revenus en vue de réduire la pauvreté ;

- l'appui à la sécurité alimentaire dans la zone du projet ;

- l'amélioration des conditions de vie des populations bénéficiaires et l'allégement des travaux des femmes à travers l'approvisionnement en eau potable.

Organisation.

Art. 3. - La Coordination du Projet comprend un Comité de pilotage et une Unité de Gestion du Projet (UGP).

Art. 4. - Le Comité de Pilotage est chargé de :

- définir les orientations générales du Projet ;

- apporter un appui technique et organisationnel au Projet ;

- approuver les programme de travail et budgets annuels ;

- approuver les bilans d'exécution technique et financière ;

- travailler en étroite collaboration avec le Directeur du Projet.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le Ministre de l'Elevage ou son représentant.

Membres :

- le Directeur général de la Construction des bâtiments et édifices publics ;

- le Directeur de l'Elevage ;

- le Directeur de l'Elevage Equin ;

- le Directeur des Services Vétérinaires ;

- le Directeur de la Dette et de l'Investissement ;

- le Directeur de la Planification nationale ;

- le Directeur des eaux, Forêts, Chasse et Conservation des sols ;

- le Directeur du Génie rural, des bassins de rétention et Lacs artificiels ;

- le Directeur de l'Hydraulique rurale ;

- le Directeur de l'Agriculture ;

- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;

- le Gouverneur de la Région de Kolda ;

- le Gouverneur de la Région de Tambacounda ;

- le Gouverneur de la Région de Kédougou ;

- le Directeur général de la Caisse nationale de crédits Agricoles ;

- les Présidents des Conseils régionaux de Kolda, Tambacounda et Kédougou ;

- la Maison des Eleveurs de Kolda ;

- la Maison des Eleveurs de Tambacounda ;

- la Maison des Eleveurs de Kédougou ;

- le Directoire régional des Femmes en Elevage de Kolda ;

- le Directoire régional des Femmes en Elevage de Tambacounda ;

- le Directoire régional des Femmes en Elevage de Kédougou.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois l'an alternativement dans les zones d'intervention du Projet, sur convocation de son Président.

Le Directeur du Projet assure le secrétariat dudit Comité.

Art. 6. - L'Unité de gestion du Projet (UGP) est dirigée par un Directeur.

Art. 7. - Le Directeur du Projet est chargé de :

- coordonner et de superviser l'exécution des différentes activités du Projet ;

- assurer la gestion du Projet ;

- préparer les programmes de travail et budgets annuels ;

- établir les rapports d'activités et les états financiers ;

- préparer les réunions du Comité de Pilotage.

Le Directeur est assisté par :

- un vétérinaire ;

- un ingénieur en génie rural ;

- un sociologue ;

- un expert en gestion et évaluation de projets ;

- un responsable administratif et financier ;

- un comptable ;

- un personnel d'appui.

Le Ministère de l'Elevage recrute le personnel de l'Unité de Gestion du Projet par voie d'appel à candidature ouvert aux cadres locaux dont les qualifications et l'expérience professionnelles sont jugées satisfaisantes par la BADEA et la BID.

Dispositions finales.

Art. 8. - Le Directeur de l'Elevage, le Directeur de l'Elevage Equin, le Directeur des Services Vétérinaires et le Directeur du Projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 5817 MEL *en date du 3 juillet 2008 portant création et organisation de l'Unité de Coordination et de gestion du Fonds d'Appui à la Stabilisation (FONSTAB).*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Elevage, une Unité de Coordination et de Gestion (UCG) du Fonds d'Appui à la Stabulation (FONSTAB).

Objectif du Fonds.

Art. 2. - Le Fond d'Appui à la Stabulation (FONSTAB) a pour objet la modernisation et l'intensification des productions animales. A ce titre, il vise la promotion d'investissements structurants dans les sous-secteur de l'élevage.

En particulier, il est destiné à faciliter le financement de certaines activités, notamment :

- la réalisation d'infrastructures respectant les normes modernes d'élevage ;

- l'acquisition d'équipements de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits animaux ;

- la pratique de cultures fouragères ;

- l'acquisition d'intrants et de facteurs de production pour les animaux en stabulation et la modernisation des pratiques ;

- l'installation d'unités artisanales, semi-industrielles et industrielles de modernisation et d'intensification des techniques de production animale.

Organisation et fonctionnement.

Art. 3. - L' Unité de Coordination et de Gestion (UCG) est l'organe d'exécution du Fonds d'Appui à la Stabulation.

A ce titre, elle est chargée d'examiner toutes les requêtes adressées au Fonds, de suivre et d'évaluer les activités mises en oeuvre dans le cadre des projets financés par le Fonds.

Art. 4. - L' Unité de Coordination et de Gestion est dirigé par un Administrateur assisté de :

- un responsable administratif et financier ;

- trois experts techniques en productions animales ;

- un expert en crédit.

Il s'appuie, en plus, sur un personnel de soutien composé :

- d'un comptable ;

- de trois secrétaires ;

- de deux chauffeurs ;

- d'un agent de services.

Hormis l'Administrateur du Fonds nommé par arrêté conformément à l'article 9 du décret n° 2007-1353 du 6 novembre 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Stabulation, le personnel de l'Unité de Coordination et de gestion est choisi par appel à la concurrence suivant des critères fixés par le Ministère de l'Elevage.

Art. 5. - L' Unité de Coordination et de Gestion est assisté par le Comité technique d'Approbation des dossiers prévu à l'article 6 du présent arrêté et qui a pour missions :

- d'approuver ou de donner des avis sur les projets soumis au financement du Fonds ;

- de contrôler l'exécution technique des activités financées par le Fonds ;

- de fournir au Conseil d'Orientation des avis sur les différentes activités du Fonds.

Art. 6. - Le Comité tehnique d'Approbation comprend :

- un réprésentant du Ministère de l'Elevage, Président ;

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- le Directeur général de l'Institut Sénégalais de recherches Agricoles (ISRA) ou son représentant ;

- le Directeur général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS) ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Agence nationale de Conseil Agricole et Rural (ANCAR) ou son représentant ;

- le Directeur de l'Elevage ;

- le Directeur des Services Vétérianires ;

- le Directeur de l'Elevage Equin ;

- l'Administrateur du Fonds.

le Comité peut s'ouvrir à d'autres membres à titre consultatif.

Art. 7. - Au niveau régional et local, l'Unité de Coordination et de Gestion s'appuie sur les services déconcentrés du Ministère de l'Elevage, notamment :

- les inspections régionales des services vétérinaires ;

- les inspections départementales des services vétérinaires ;

- les postes vétérinaires ;

- les Projets et programmes du sous secteur de l'Elevage ;

- les observatoires des Centres d'Impulsion pour la Modernisation de l'Elevage (CIMEL).

Les Projets et Programmes du sous secteur de l'Elevage sont chargés :

- de la sensibilisation des acteurs sur les opportunités offertes par le Fonds ;

- de l'appui-conseil aux promoteurs privés, notamment pour l'identification et la préparation de leurs dossiers de projets ;

- de la centralisation et de la présélection des demandes de prêts et de subvention ;

- du suivi de la mise en oeuvre des activités sur le terrain ;

- de l'évaluation des performances obtenues.

L'Unité de Coordination et de Gestion arrête un programme annuel précisant les objectifs à atteindre, les moyens à mettre en oeuvre et les délais de réalisation.

Art. 8. - Il sera mis en place, par arrêté du Préfet, au niveau de chaque département, un Comité consultatif départemental de sélection des demandes de prêts.

Présidé par le Préfet ou son représentant, il comprend :

- l'Inspecteur régional des Services vétérinaires ;

- les inspecteurs départementaux des Services vétérinaires ;

- deux représentants des professionnels de l'élevage ;

- le réprésentant de la CNCAS.

Le Comité consultatif départemental peut s'ouvrir à d'autres structures intervenant au niveau local, notamment les projets et programmes du sous-secteur de l'élevage.

Dispositions finales.

Art. 9. - Le Directeur de l'Elevage, le Directeur de l'Elevage Equin, le Directeur des Services Vétérinaires, les Gouverneurs de Région et l'Administrateur du Fonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : SEN EXPERIENCE +

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- mettre la petite enfance au centre du développement et de lutter pour qu'elle soit un objet quotidien ;

- promouvoir la cohésion sociale en encourageant le pluralisme et le dialogue des cultures ;

- favoriser la coopération avec les acteurs et partenaires au développement.

Siège social : Parcelle n° 934, Quartier Mbaye Fall à Nimzatt 1, Guédiawaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Pape Djiby Dia, *Président ;*

M^me^ Fatou Diop Gaye, *Secrétaire générale ;*

M. Makha Fall *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.679 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 2 décembre 2008.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6429 du *Journal officiel* en date du **4 octobre 2008** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 17 octobre 2008.**

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

BANK OF AFRICA SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS 31-12-06	MONTANTS NETS 31-12-07	CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS 31-12-06	MONTANTS NETS 31-12-07
A 10	CAISSE	653	900	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	4.336	4.125
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	16.075	14.918	F 03	- A vue	27	58
A03	- A vue	14.438	9.848	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	. Banques centrales	7.971	6.911	F 07	- Autres établissements de crédit	27	58
A05	. Trésor public, CCP		132	F 08	- A terme	4.309	4.067
A 07	. Autres établissements de crédit	6.467	2.805	G 02	DETTESAL'EGARDDELACLIEN	41.318	48.703
A 08	- A terme	1.637	5.070	G 03	- Comptes d'épargne à vue	755	1.127
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT	27.528	37.456	G 04	- Comptes d'épargne à terme	13	30
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2.369	4.795	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	17.540	20.003
B 12	- Crédits ordinaires	2.369	4.795	G 07	- Autres dettes à terme	23.010	27.543
B 2A	- Autres concours à la clientèle	19.168	24.605	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	300	800	H 35	AUTRES PASSIFS	1.543	1.891
B 2G	- Crédits ordinaires	18.868	23.805	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	455	659
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	5.991	8.056	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	89	113
C 10	TITRES DE PLACEMENT	3.616	4.039	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	7	7	L 41	EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES	550	850
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	63	114	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLLES		522	L 60	CAPITAL	2.000	2.750
509				L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	0	82
C 20	Autres actifs	2.142	1.179	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	126	1.193	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-106	159
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	547	1.083
E 90	**TOTAL DE L'ACTIF**	**50.732**	**60.415**	L 90	**TOTAL DU PASSIF**	**50.732**	**60.415**

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DONNES	19.380	25.703
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	**1.122**	**5.384**
N 1A En faveur d'établissements de crédit		
N 1J En faveur de la clientèle	1.222	5.384
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	**18258**	**20.319**
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	509	1.034
N2J D'ordre de la clientèle	17.749	19.285
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS RECUS	22.471	39.509
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	**22.471**	**39.509**
N 2H Reçus d'établissements de crédit	3.194	4.278
N 2M Reçus de la clientèle	19.277	35.231
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

BANK OF AFRICA SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2007

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS NETS 31-12-06	MONTANTS NETS 31-12-07	CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS NETS 31-12-06	MONTANTS NETS 31-12-07
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	1.080	1.471	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	2.176	3.205
R 03	- sur dettes interbancaires	17	47	V 03	sur créances interbancaires	124	209
R 04	- sur dettes à l'égard de la clientèle	1.035	1.369	V 04	sur créances sur la clientèle	2.052	2.996
R 4D	- sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	sur titres d'investissements	0	0
R5Y	- sur comptes bloqués d'actionnaires et emprunts et titres émis subordonnés	28	55	V 5F	sur prêts et titres subordonnés ..	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.			V 05	Autres intérêts et produits assi ...	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	46	2	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	3	7	V 06	COMMISSIONS	361	397
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	21	40	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	611	794
R 4C	-Charges sur titres de placement .	7	4	V 4C	Produits sur titres de placement .	148	208
R 6A	- Charges sur opérations de change	14	36	V 4Z	Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	Produits sur opérations de change	158	175
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	4	6	V 6F	Produits sur opérations de hors bilan	305	411
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT	2	0
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	1.381	1.694	V 8D	VARIATION DE STOCK DE MARCHANDISES	0	0
S 02	Frais de personnel	406	488				
S 05	- Autres frais généraux	975	1.206	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	467	516
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	131	137	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	190	172	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES GENERAUX .	0	0	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES GENER	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2	4
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	16	17	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	5	62
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	204	349				
T 80	RESULTAT DE L'EXERCICE ..	547	1.083	X 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	0	0
	TOTAL	**3.624**	**4.978**		**TOTAL**	**3.624**	**4.978**

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6425